

piastres au plus, ou des deux peines à la fois."

La parole est maintenant à la justice, si toutefois elle peut mettre la main sur les accusés. En tous cas, nous avons entendu répéter que M. W. Weir s'était mis hors de ses atteintes ; nous ne savons jusqu'à quel point ce bruit est fondé et c'est sous toutes réserves que nous nous en faisons l'écho.

### A L'ASSOCIATION DES BANQUIERS

Mercredi, a eu lieu une importante assemblée du Conseil de l'Association des Banquiers. Et, bien qu'on ait décidé de garder le secret le plus absolu sur ce qui s'est passé, il a néanmoins transpiré que le but de la réunion était d'entendre le rapport de MM. W. H. Nowers de la Banque des Marchands et F. W. Taylor de la Banque de Montréal sur la circulation de la Banque Ville-Marie. Ce document malheureusement est tenu secret, de sorte que les résultats de l'enquête parviendront difficilement aux yeux du public.

Mais, comme les liquidateurs provisoires n'ont pu avoir le temps de fournir au gouvernement un rapport sur la situation de la Banque Ville-Marie et qu'ils ne l'ont pas fourni, même à l'état sommaire, il nous paraît évident que les poursuites exercées contre deux directeurs et le chef comptable de la Banque Ville-Marie, poursuites dont nous parlons ailleurs, l'ont été à la suite des développements qui se sont produits à la séance de l'Association des Banquiers.

#### Colle pour objets en plâtre

Faire dissoudre des morceaux de cellulose dans l'éther pendant quelques jours. La pâte qui reste au fond, après qu'on a retiré l'éther en excès, forme un ciment excellent, et qui sèche rapidement.

### ASSUREZ-VOUS

Nous avons déjà dit dans ces colonnes combien il était important et même nécessaire pour le marchand d'assurer ses biens contre l'incendie et ce dans l'intérêt même de la conservation de son avoir.

Nous dirons aujourd'hui un mot de l'assurance comme condition du crédit du marchand.

Il est des maisons de gros qui avant d'ouvrir un crédit à leurs clients, s'informent d'abord s'ils assurent leurs marchandises et leurs propriétés immobilières contre les risques d'incendie. Mais toutes ne le font pas et elles ont tort. Celles qui le font et exigent que leurs clients soient assurés pour leur ouvrir un crédit ont doublement raison.

D'abord elles diminuent leurs risques de pertes, car un client assuré victime d'un incendie pourra payer ses dettes et reprendre son commerce avec le montant que lui paieront les compagnies d'assurance.

Ensuite, elles donnent à leurs clients une leçon pratique de prévoyance dont client et fournisseur se trouveront bien.

Nous dirions bien que le devoir du marchand est de s'assurer avant d'y être obligé par son fournisseur ; quelques-uns le comprennent, mais d'autres ne voient dans l'assurance que les charges, c'est-à-dire les primes à payer sans vouloir s'arrêter à ses bienfaits, c'est-à-dire le paiement du montant assuré en cas de sinistre.

Cependant la marchandise qui n'est pas payée a beau être entre les mains du marchand ; au point de vue moral, il n'en est que le dépositaire et à ce titre il doit, toujours moralement, la protéger contre toute perte éventuelle.

C'est ainsi qu'un marchand soucieux de ses devoirs se protège et